



Arrêt

**n° 178 555 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 août 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 nécessite un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dans lequel il a été jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

1.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », et ce principalement parce qu'une ou plusieurs des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse semble avoir méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n°198 769 du 9 décembre 2009. Ce moyen, d'ordre public, est soulevé d'office.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune argumentation de nature à énerver les constats qui précèdent.

2.1. Entendue, à sa demande, à l'audience du 27 octobre 2016, la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante n'y a plus intérêt, dès lors qu'il ressort d'un procès-verbal de police, joint à sa demande d'être entendue, que le requérant a quitté le territoire belge à plusieurs reprises.

La partie requérante, quant à elle, se réfère à ses écrits, à cet égard.

2.2. Il ressort du procès-verbal de police, susmentionné, qu'à la date à laquelle il a été établi, soit le 20 octobre 2013, le requérant disposait d'un titre de séjour en Espagne, et a déclaré faire des allers et retours entre ce pays et la Belgique.

Le Conseil estime toutefois qu'aucune de ces circonstances ne suffit à mettre en cause l'intérêt de la partie requérante au recours, en ce qu'il vise une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, dès lors même que la partie requérante a déclaré revenir régulièrement sur le territoire belge, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

S'agissant, par contre, de l'ordre de quitter le territoire, également attaqué, qui a été exécuté par la partie requérante lors de son premier départ du territoire belge, et a dès lors disparu de l'ordonnancement juridique, force est de constater que le recours est devenu sans objet à son égard.

3. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être annulé, et que le recours est irrecevable pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} avril 2011, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS